



**GUIDE
DE
L'ACTION SOCIALE
2022**

SOMMAIRE

LOGEMENT

- Logements meublés temporaires proposés par la Fondation d'Aguesseau,
- Logements temporaires proposés par la Section Régionale Interministérielle de l'Action Sociale (SRIAS) de votre région administrative,
- Spécial affectation en Île-de-France.
- La digitalisation.

AIDES SUR LE LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

- Aide à l'installation des personnels (AIP),
- Aide à l'installation dans le logement (AIL),
- Prêt à l'Installation dans le Logement (PIL),
- Prêt bonifié immobilier du Ministère de la Justice (PBIMJ),
- Prêt d'amélioration pour l'habitat (PAH).

LA PETITE ENFANCE

- **Le Chèque Emploi Service Universel (CESU) :**
 - Prestation action sociale interministérielle : Le CESU « garde d'enfant 0/6 ans ».
 - Prestation action sociale : Le CESU « Horaire atypique » pour le personnel du ministère de la justice.
 - Prestation action sociale : Le CESU « activités périscolaires » pour le personnel du ministère de la justice.
 - Dossier CESU « horaires atypique » et « activités périscolaires ».
- Places en crèches.

LES AIDES, SECOURS ET PRÊT SOCIAUX

- Aides sociales,
- Aides en cas de sinistre individuel (inondation ou incendie),
- Aide Exceptionnelle de Catastrophe Naturelle (EACN),
- Aide liée à la situation de handicap pour un aménagement,
- Participation aux frais d'obsèques,
- Aide d'urgence,
- Prêt sociaux.

AIDES LIÉES À LA SITUATION DE HANDICAP

- Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans,
- Allocation aux frais de séjour des enfants handicapés de moins de 20 ans accompagnant leurs parents dans des centres familiaux de vacances agréés ou des gîtes de France,
- Aide aux personnes handicapées participation aux frais de séjour en centre

- de vacances spécialisées pour handicapés,
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

AIDE AUX ÉTUDES DE LA FONDATION D'AGUESSEAU

SÉJOURS, VACANCES ET SPORT

- Fondation d'Aguesseau,
- Chèques vacances,
- Le Comité National des Œuvres Sociales Sportives et Culturelles de l'Administration Pénitentiaire (CNOSAP),
- L'Association Sportive du Ministère de la Justice (ASMJ),
- Participation aux frais de séjour des enfants allant en centres de loisirs sans hébergement (centres aérés),
- Participation aux frais de séjour des enfants allant en séjours linguistiques,
- Participation aux frais de séjour des enfants allant en centre de vacances,
- Participation aux frais de séjour des enfants allant en séjours mis en oeuvre dans le cadre du système éducatif,
- Participation aux frais de séjour dans les centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France.

LES PRESTATIONS FAMILIALES

- Les allocations familiales,
- Les Allocations de Rentrée Scolaire (ARS),
- La Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE),
- Le Supplément Familial de Traitement (SFT).

RESTAURATION

- Restauration administrative et inter-administrative,
- Subvention interministérielle (PIM),
- Autres modes de restauration.

COORDONNÉES DES DÉPARTEMENTS DES RESSOURCES HUMAINES ET DE L'ACTION SOCIALE (DRHAS)

COORDONNÉES DES SECTIONS RÉGIONALES INTER-MINISTÉRIELLES D'ACTION SOCIALE (SRIAS)

CONTACTS MEMBRES DU CNAS

EDITO

Ce guide est destiné à tous les fonctionnaires du Ministère de la Justice, il constitue un moyen d'information sur les différentes aides sur lesquelles nous avons travaillé et auxquelles vous avez droit, en décomposant en détail l'ensemble des prestations sociales et en expliquant les conditions d'attribution des différentes allocations.

A travers ce guide, les représentants de l'Union Justice **FO** au Comité National d'Action Sociale (CNAS), ont pour objectif de porter à votre connaissance les informations nécessaires pour vous aider à améliorer vos conditions de vie.

Le travail des représentants de l'Union Justice **FO**, au sein du CNAS, mais également au niveau régional par le biais du Comité Régional d'Action Sociale (CRAS) et de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS), s'inscrit dans une conception d'obtention de nouvelles prestations sociales venant répondre à vos besoins, tout en étant force de proposition dans le but d'accroître les aides nécessaires en faveur des agents, actifs ou retraités, et de leurs familles.

En tant que représentant de l'Union Justice **FO** et avec l'ensemble des militants **FO** du Comité Interministériel d'Action Sociale (CIAS), des Sections Régionales Interministérielles d'Action Sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat ainsi que du Comité National d'Action Sociale (CNAS) et des Comités Régionaux d'Action Sociale (CRAS) du ministère de la Justice, nous travaillons au quotidien pour que vous puissiez accéder à vos droits :

- logement,
- garde d'enfants,
- bourses d'études,
- aides et prêts sociaux,
- vacances pour vos enfants et en famille.

Votre accès à ce droit est une priorité pour notre Organisation Syndicale !!!

L'ensemble des militants **FO** au sein de l'action sociale ministérielle et interministérielle sont unis pour être d'avantage percutant et capable d'harmoniser leurs efforts pour le bien-être des agents et pour résister à la rigidité et au rouleau compresseur de notre ministère.

FORCE OUVRIÈRE

Force de proposition, de résistance et d'information !!!

Samuel Dehondt

Secrétaire général adjoint **FO Justice – Action sociale**

Représentant de l'union **FO Justice au CNAS**

Membre du conseil d'administration de la Fondation d'Aguesseau

Membre du conseil d'administration de l'ASMJ

Membre du conseil d'administration du CNOSAP

LE LOGEMENT

Pour favoriser l'accès au logement social, chaque préfet dispose jusqu'à 5% des logements sociaux pour loger les fonctionnaires de l'État.

Pour demander un logement social, l'agent doit d'abord s'inscrire comme demandeur auprès de la Préfecture dont il dépend.

L'agent recevra un numéro unique départemental indispensable et devra également déposer une demande de logement auprès du Département des Ressources Humaines et de l'Action Sociale (DRHAS).

Le DRHAS facilite l'accès des agents du ministère de la Justice aux logements sociaux, notamment par la diffusion d'information auprès des établissements. Afin de connaître les disponibilités offertes aux personnels du ministère de la Justice, vous pouvez contacter votre DRHAS de rattachement, mais encore consulter la liste des logements disponibles en ligne sur intranet du ministère de la justice.

De plus, certaines Section Régionale Interministérielle de l'Action Sociale (SRIAS) proposent à tous les agents arrivant sans logement des solutions et des pistes de logement d'urgence ou temporaire à des coûts supportables.

Logements meublés temporaires proposés par la Fondation d'Aguesseau

La Fondation d'Aguesseau est une fondation française reconnue d'utilité publique créée en 1954, dont les objectifs sont de venir en aide aux personnels du ministère de la Justice, qu'ils soient en activité, à la retraite, ainsi qu'à leur famille. La fondation gère des restaurants, un dispensaire médical, des maisons de vacances et divers secours.

La fondation d'Aguesseau propose des logements sociaux meublés sur Paris et Lyon. Elle dispose d'un parc de chambres et studios meublés sur Paris et la région parisienne. Elle propose également des colocations, seul l'agent peut bénéficier de ce logement (sans sa famille).

Il s'agit de logements de courte durée : 1 à 24 mois selon le type de logement. Il n'y a aucune condition particulière à remplir.

Généralement la demande est traitée sous 2 à 3 mois.

L'agent doit :

- contacter la fondation d'Aguesseau qui lui demandera son dernier bulletin de salaire (pour prouver votre appartenance au Ministère de la Justice), à l'adresse suivante :**

Fondation d'Aguesseau
Service Logements
10 rue Pergolè se 75016 PARIS
Té léphone : 01 44 77 98 69
logements@fda-fr.org
ophelia.ahizan@fda-fr.org
samuel.carvaglio@fda-fr.org
www.fda-fr.org

- s'inscrire sur le site de la fondation. Un code et un identifiant lui seront alors transmis et il aura accès à la liste à jour des logements disponibles.
- fournir la photocopie des documents suivants : carte d'identité, dernière fiche de paye, dernier avis d'imposition, arrêté de mutation ou attestation d'affectation , attestation sur l'honneur d'occuper le logement seul, si l'agent est handicapé : la carte d'invalidité, si l'agent est locataire : les 3 dernières quittances de loyer, si l'agent est propriétaire : le dernier avis de la taxe foncière, attestation d'hébergement à titre gratuit si c'est le cas, une photo d'identité

Logements temporaires proposés par la Section Régionale Interministérielle de l'Action Sociale (SRIAS) de votre région administrative

Si l'agent est en demande de logement temporaire ou d'urgence afin d'entreprendre des recherches pour un logement définitif suite à une affectation, une mutation ou autres dans sa région administrative, il peut bénéficier d'une solution temporaire ou d'urgence pour une durée minimum de 1 nuit jusqu'à 9 mois maximum.

Un document justifiant de sa qualité d'agent de la fonction publique de l'Etat ainsi qu'un document attestant son affectation ou mutation dans les départements concernés lui seront demandés.

Vous trouverez les coordonnées des différentes SRIAS, contact ci-joint.

Spécial affectation en Île-de-France

PRIME D'INSTALLATION EN RÉGION PARISIENNE

Une prime spéciale d'installation (Décret 89-259 du 24 avril 1989 modifié) pour les agents nommés en Ile-de-France est octroyée lors de l'accès à un premier emploi dans une administration de l'Etat.

DEMANDE DE LOGEMENT INTERMINISTÉRIEL ET 5 % PRÉFECTORAL

Le logiciel BALAE (Bourse Au Logement des Agents de l'Etat), qui a vocation à maximiser l'offre à destination des fonctionnaires d'Etat et éviter de perdre des logements réservés pour les fonctionnaires d'Etat.

Les modalités de demande d'un logement social sur le Parc Interministériel et issu du 5 % Préfectoral, se déclinent comme suit :

1. **Obtenir un Numéro Unique Régional (NUR) : Celui-ci peut être sollicité auprès de la mairie, d'un bailleur social, ou par Internet**

www.demande-logement-social.gouv.fr

Le portail permet d'effectuer en ligne la première demande de numéro unique, de le renouveler et de mettre à jour son dossier (changement d'adresse, évolution de la composition familiale, commune demandées, revenus, etc.).

Ce numéro est obligatoire pour accéder au logement social, et l'agent est tenu de le renouveler chaque année, jusqu'à ce qu'il soit relogé.

2. **La demande : Tous les agents demandeurs d'un logement social doivent obligatoirement se manifester auprès du DRHAS de Paris afin d'être enregistrés dans le logiciel SYPLO (Système Priorité Logement).**

Les agents doivent constituer un dossier auprès du DRHAS en transmettant une fiche de situation accompagnée de justificatifs qui permettront de prioriser les demandes dans SYPLO.

Les dossiers doivent être transmis soit par mail au format PDF à l'adresse

drhasparis.pfi-paris@justice.gouv.fr

soit par courrier :

**DRHAS PARIS – Pole Logements – 12/14 Rue Charles Fourier
75013 PARIS**

3. **Traitement du dossier : Après réception, le service logement du ministère de la Justice, vérifie l'éligibilité de la demande aux logements Interministériels, hiérarchise les demandes en fonction de la grille de priorisation et importe les demandes dans le logiciel SYPLO/BALAE.**

L'agent est informé par mail qu'il peut consulter la bourse d'accès aux logements destinée aux agents de l'Etat.

4. **Candidature en ligne : Une fois sa demande enregistrée dans l'application SYPLO, l'agent peut accéder au portail BALAE sur le site**

www.balae.logement.gouv.fr

Lorsqu'un logement l'intéresse, et avant de postuler en ligne, l'agent doit vérifier qu'il est éligible (financement, ressources, typologie).

ATTENTION : Toute candidature déposée ne peut être retirée.

5. **Traitement des candidatures : Une fois le délai de publication de 12 jours passé, le bureau instructeur de la préfecture de région Ile-de-France (DRIL) sélectionne les candidatures reçues par ordre de priorité. Trois sont proposées au bailleur social. L'agent peut consulter sur BALAE l'état d'avancement de sa demande déposée, proposée, retenue ou refusée.**

LOGEMENT TEMPORAIRE APPART'HOTEL (IDF)

La Préfecture de région en lien avec la Section Régionale d'Action Sociale (SRIAS), a développé une offre de logements temporaires par un dispositif de type «Appart' Hotel».

Une convention a été passée avec un opérateur exerçant sous l'égide d'Action Logement et permettant ainsi de bénéficier de conditions avantageuses pour les Agents Publics de l'Etat dont relèvent les Personnels du ministère de la Justice.

Les Personnels nouvellement affectés dans un des services du ministère de la Justice en Ile-de-France, et rencontrant des difficultés pour se loger durablement, peuvent recourir à cette aide pour les soutenir dans leurs démarches.

La prise en charge de la Préfecture est portée à 600 € et est directement à l'opérateur.

Conditions et modalités d'Attribution :

- L'agent doit obligatoirement prendre attache avec l'Assistant de Service Social du ressort de sa résidence administrative, afin de lui exposer son besoin de logement.
- Le travailleur social le valide dans le respect des critères définis ci-dessous l'accès à la prestation.
- Le Service Social l'accompagne dans sa démarche de recherche en contactant une ou plusieurs résidences hôtelières pour s'assurer de la disponibilité de l'hébergement.
-

COORDONNÉES DES DIFFÉRENTS LOGEMENTS

1. **MONTEMPO Paris Velizy, 47 avenue de l'Europe 78140 Velizy Villacoublay**
Téléphone : +33 1 30 67 64 40
Mail : velizy@montempo.fr
2. **MONTEMPO Evry, 16 Cours Blaise Pascal 91000 évry**
Téléphone : +33 1 69 36 34 67
Mail : evry@montempo.fr
3. **MONTEMPO Goussainville, rue le Corbusier 95196 Goussainville**
Téléphone : +33 1 39 88 77 65
Mail : goussainville@montempo.fr

Suite à l'instruction, le service social transmet au prestataire un mail validant la réservation du logement. L'Aide sera versée directement au prestataire, le reste sera à la charge de l'agent.

Conditions d'éligibilité :

- être payé par l'état ou par l'un de ses établissements publics éligibles au «logement social et logement temporaire » ;
- avoir été récemment affecté en Ile-de-France (depuis moins de 12 mois) ;
- ne pas avoir de solution de logement ;
- avoir un Indice Majoré maximum de 492.

La digitalisation

Au regard de l'importance du sujet logement et des attentes des agents en la matière, un nouveau projet de digitalisation est initié afin de moderniser les outils et améliorer l'accompagnement des demandeurs de logement :

OBJECTIFS :

- **Outil digital de recherche de logement recensant tout type de logement dans le cadre d'un parcours logement (logement temporaire, colocation, logement pérenne etc...).**
- **Accompagnement personnalisé permettant de conseiller et orienter les agents (type, localisation, etc...).**

Aides sur le logement et l'amélioration de l'habitat

Aide à l'installation des personnels (AIP)

Circulaire Fonction Publique TFPF2022384C du 22 décembre 2020 relative à l'aide à l'installation des personnels de l'Etat – Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 – Décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat – Décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants insituée par l'article 232 du code général des impôts – Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains – Décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française

C'EST QUOI ?

Cette aide est destinée aux agents nouvellement recrutés par concours ou sans concours. Le ministère chargé de la fonction publique vous accompagne dans votre installation en vous proposant une aide financière pouvant aller jusqu'à 1 500€ et ne peut excéder le montant des dépenses réellement payées.

La prestation d'« Aide à l'Installation des Personnels de l'État » contribue ainsi à financer, dans le cas d'une location vide ou meublée, vos dépenses engagées au titre :

- **du premier mois de loyer (provision pour charges comprise),**
- **des frais d'agence et de rédaction de bail incombant à l'agent,**
- **du dépôt de garantie,**
- **des frais de déménagement.**

Avec l'« Aide à l'Installation des Personnels de l'État », vous pouvez recevoir une aide financière non remboursable d'un montant maximal de :

- **1 500 € si vous résidez dans une commune relevant de la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), au sens du décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts.**
- **700 € pour l'affectation dans tous les autres cas.**

COMMENT ?

La demande d'attribution de l'AIP doit être présentée par l'agent dans les 24 mois qui suivent son affectation et dans les 4 mois qui suivent la signature du bail.

L'agent peut constituer son dossier en ligne sur www.aip-fonctionpublique.fr ou en version papier à envoyer par courrier, après avoir téléchargé le dossier sur www.aip-fonctionpublique.fr, à l'adresse suivante :

**CNT DEMANDE AIP
TSA 92122
76934 ROUEN CEDEX 9**

L'agent doit fournir :

- Soit une copie complète du bail, soit les extraits du bail faisant apparaître les éléments suivants : l'identité des parties, l'adresse du bien en location, le montant du loyer et du dépôt de garantie payé, le montant des frais d'agence, les signatures.
- un justificatif des frais d'agence et de rédaction de bail payés par l'agent ;
- le cas échéant une copie des factures relatives aux frais de déménagement ;
- un relevé d'identité bancaire au nom du demandeur ;
- dans le cas d'agents vivant en colocation et cosignataires du bail et qui ne sont pas mariés, liés par un pacte civil de solidarité, ou vivant en concubinage, une déclaration sur l'honneur attestant du montant des frais engagés par le demandeur au titre du premier mois de loyer, provision pour charge comprise, des frais d'agence et de rédaction de bail ainsi que du dépôt de garantie ;
- une attestation sur l'honneur de l'agent précisant qu'il ne demande pas à bénéficier pour la seconde fois de l'AIP ;
- une attestation sur l'honneur précisant le mode de recrutement du demandeur, la date d'affectation, le ministère ou l'établissement public de rattachement ;
- certaines situations particulières peuvent exiger l'envoi d'un avis d'imposition (refus par l'agent d'autorisation du transfert de ses données fiscales, absence de RFR pour l'année N-2, changement de situation familiale, en cas de vie commune avec une personne non rattachée au foyer fiscal du demandeur ;
- pour une demande d'AIP en zone « ALUR », une déclaration sur l'honneur, précisant la date d'affectation de l'intéressé et sa résidence administrative.

L'ensemble des attestations sur l'honneur peuvent faire l'objet de contrôles de la part du gestionnaire.

Aide à l'Installation dans le Logement (AIL)

L'AIL est un dispositif concernant les agents contractuels de la Fondation d'Aguesseau, dans le cadre d'une première affectation, recrutés par contrat à durée déterminée d'au moins 3 ans ou par contrat à durée indéterminée.

Les agents du ministère de la Justice en situation de mutation et de paiement de double loyer.

DEMANDES SOUMISES À CONDITIONS DE RESSOURCES :

- Ne pas être éligible à l'AIP,

- Disposer d'un revenu fiscal de référence (R.F.R) pour l'année N-2 inférieur ou égal à 20 581 € (un seul revenu au foyer du demandeur), ou inférieur ou égal à 29 932 € (deux revenus au foyer du demandeur).
- Avoir déménagé directement à la suite de la mutation ou du recrutement, à 70 kilomètres au moins du domicile antérieur.

L'aide à l'installation dans un logement (AIL) correspond à un mois de loyer, éventuellement majoré des honoraires de rédaction d'acte, et des charges, à concurrence de :

- 700 € pour les agents dont la résidence administrative d'affectation se situe en région PACA, Ile-de-France, ou dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.
- 500 € pour les autres régions.

L'AIL n'est pas cumulable, pour le même logement, avec des aides de même nature et de même objet financées au niveau ministériel et interministériel.

Un agent contractuel ne peut bénéficier de l'AIL qu'une seule fois au cours de sa carrière, dans le cadre de sa première affectation.

Un agent attributaire d'un logement de fonction, occupant un foyer-logement ou bénéficiaire d'une indemnité représentative de logement ne peut pas y prétendre.

Le dossier doit être constitué par un(e) assistant(e) social(e), puis remis à la Fondation d'Aguesseau dans les 24 mois qui suivent l'affectation et dans les 4 mois suivant la date de signature du contrat de location. Une fois remplis, le formulaire et les documents sont à adresser avec les pièces justificatives à :

**Fondation d'Aguesseau
Service prêts et aides
10, rue Pergolèse 75782 PARIS CEDEX 16**

Contactez la Fondation d'Aguesseau :

Mail : contact@fda-fr.org
Internet : www.fondation-aguesseau.asso.fr
Téléphone : 01 44 77 98 50

Prêt à l'Installation dans le Logement (PIL)

Le PIL est un prêt à l'installation dans un logement, concernant les agents contractuels du ministère de la Justice, recrutés par contrat à durée déterminée d'au moins 3 ans ou par contrat à durée indéterminée.

Le dossier doit être constitué par un(e) assistant(e) social(e), transmis au Coordonateur Régionaux en Travail Social (CRTS) du Département des Ressources Humaines et de l'Action Sociale (DRHAS), puis remis à la Fondation d'Aguesseau dans les 24 mois qui suivent la date d'affectation et dans les 4 mois suivant la date de signature du contrat de location.

DEMANDES SOUMISES À CONDITIONS DE RESSOURCES :

- L'agent contractuel justifie d'une première affectation.

- L'agent doit justifier d'un déménagement à 70 km au moins du domicile antérieur.
- Le revenu fiscal de référence (R.F.R) pour l'année N-2 doit être inférieur ou égal à 20 581 € (un seul revenu au foyer du demandeur), ou inférieur ou égal à 29 932 € (deux revenus au foyer du demandeur).

DEMANDE SANS CONDITION DE RESSOURCES :

- L'agent est en situation de mobilité contrainte
- Le prêt à l'installation dans un logement (PIL) permet de financer le dépôt de garantie exigé lors de l'entrée dans les lieux. Le montant de ce prêt sans intérêt est du montant de la caution, à concurrence de 1 000 €.

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT :

Montant maximum	Durée de l'échéancier	Echéance	Montant maximum d'échéance
Correspond au montant du dépôt de garantie à concurrence de 1000 €	Fixé selon la situation sociale du demandeur et du montant prêté	Mensualité	Fixé selon la situation sociale du demandeur et du montant prêté

S'adresser au service social

Prêt Bonifié Immobilier du Ministère de la Justice (PBIMJ)

Ce prêt est un prêt immobilier complémentaire, dont 1% des intérêts est pris en charge par le ministère de la justice.

Cette bonification appliquée aux taux actuels revient à un prêt sans intérêts pour ses bénéficiaires. Ce prêt participe au financement ou à l'agrandissement de la résidence principale (dans le neuf ou l'ancien).

BÉNÉFICIAIRES :

- Les magistrats,
- Les agents titulaires,
- Les stagiaires en détachement entrant ou contractuels de l'État en CDI

CONDITIONS :

- En situation d'activité,
- Affecté dans une des 28 agglomérations de la zone 1 dite « tendue » de la Loi no 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR,
- Dont l'achat se fait dans une des 28 agglomérations de la zone 1 dite « tendue » de la Loi ALUR.

OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES CONCERNÉES (prévues par l'article R337-2 du code de la construction et l'habitation) :

- Construction
- Acquisition dans le neuf ou l'ancien avec ou sans travaux,
- Extension de surface habitable attenante supérieur à 20m²,
- Rachat

MONTANT DU PRÊT :

En fonction du nombre de personnes présentes dans le foyer et le revenu fiscal de référence, le montant est défini.

Barème applicable aux agents affectés en zone ALUR et qui souhaitent acquérir en zone ALUR :

NOMBRE DE PERSONNES DANS LE MÉNAGE	REVENU FISCAL MAXIMAL	TTC DU PBIMJ zones ALUR cumulés (affectation + acquisition)	DURÉE DE REMBOURSEMENT
1	37 500,00 €	15 000,00 €	120 à 204 mois
2	47 000,00 €	20 000,00 €	
3	55 000,00 €	25 000,00 €	
4	60 000,00 €	30 000,00 €	
5 et plus	65 000,00 €	35 000,00 €	

Barème applicable hors zones ALUR cumulées :

NOMBRE DE PERSONNES DANS LE MÉNAGE	REVENU FISCAL MAXIMAL	TTC DU PBIMJ hors zones ALUR cumulées
1	37 500,00 €	10 000,00 €
2	47 000,00 €	15 000,00 €
3	55 000,00 €	20 000,00 €
4	60 000,00 €	25 000,00 €
5 et plus	65 000,00 €	30 000,00 €

Le prestataire retenu par l'administration pour ce prêt est le crédit social des fonctionnaires (CSF). Pour récupérer le formulaire de demande, vous pouvez vous connecter sur la page internet spécifique est : https://www.csf.fr/jcms/pro2_296256/pbimj

LE RÔLE DU CSF DANS LE DISPOSITIF DU PBIMJ :

- Un numéro unique 01 71 25 17 00 pour répondre à toutes les demandes,
- Le CSF ne demande aucune ouverture de compte pour la mise en place du PBIMJ,
- Le CSF ne prend pas de frais de dossier pour le PBIMJ.

DOCUMENTS :

- Déclaration sur l'honneur à signer par l'agent demandeur,
- La demande de PBIMJ à signer par les demandeurs,

Prêt d'amélioration pour l'habitat (PAH)

Les agents titulaires, contractuels de plus d'un an ou les retraités du ministère de la justice peuvent demander le bénéfice du PAH à visée écologique, qui se monte à 1800 €. Ce prêt, sans intérêts, est remboursable en 24 mensualités et concerne les dispositifs suivants :

Ce prêt est octroyé dans le cadre de l'économie d'énergie pour la résidence principale exclusivement. Un délai rétroactif d'un an peut être pris en compte à partir de la date de signature de la facture (ou, à défaut, de l'acompte sur facture).

LE PRÊT DOIT CONCERNER L'UNE DES OPÉRATIONS CITÉES CI-DESSOUS :

- Chaudière à condensation individuelle utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude,
- Chaudière à granulés et/ou bois,
- Poêle à granulés et/ou bois,
- Travaux d'isolation thermique (pose et matériaux),
- Fenêtres portes fenêtres avec double ou triple vitrage,
- Vitrages à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité),
- Pose ou remplacement de volets,
- Cuve à récupération d'eau,
- Chauffe-eau et chauffage solaires (un cumulus ordinaire électrique n'est pas éligible),
- Capteurs solaires,
- Pompe à chaleur géothermique et pompe à chaleur air / eau uniquement pour la production de chaleur,
- Climatisation :
 - Pour la métropole, uniquement si l'appareillage est alimenté par dispositif solaire (type photovoltaïque) ou réversible.
 - Pour les Ultramarins : Les systèmes alimenté par dispositif solaire (type photovoltaïque) ou réversible seront traités en priorité.

Pour plus de détails, nous vous invitons à télécharger le formulaire en bas de page. L'agent est invité à consulter le site de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) <http://www.anah.fr> , notamment pour y trouver les opérations d'améliorations proposées dans son département.

Connectez vous sur : www.fda-fr.org puis rubrique « aides et prêts », puis rubrique « PAH » et téléchargez le formulaire.

Montant maximum	Situation	Durée de l'échéancier	Echéance	Montant maximum de l'échéance
1 800 € maximum à hauteur des dépenses engagées	Le 1er prélèvement à lieu à la fin du 2ème mois, suivant le mois d'octroi du prêt	24 mois (quel que soit le montant emprunté). Dérogation possible sur 36 mois dûment motivée et restant soumise à la décision de la commission	Mensuelle	75 €

LA PETITE ENFANCE

Le Chèque Emploi Service Universel (CESU)

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'égalité professionnelle, le ministère de la Justice souhaite apporter une aide à la parentalité, dans le cadre de l'action sociale interministérielle, le CESU "garde d'enfant 0/6 ans", mais également sous la forme de CESU «Horaires Atypiques» pour la garde d'enfants de 0 à 6 ans et de CESU «Activités Périscolaires» pour la garde d'enfants de 6 à 12 ans.

PRESTATION ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE LE CESU "GARDE D'ENFANT 0/6 ANS"

Le CESU garde d'enfant 0/6 ans varie de 200 € à 700 € par enfant sous condition de ressources pour les familles vivant maritalement ou en concubinage.

Les agents affectés en outre-mer, bénéficient de l'application d'un abattement de 20% sur le Revenu Fiscal de Référence (RFR).

I – FAMILLES VIVANT MARITALEMENT OU EN CONCUBINAGE

PARTS FISCALES	REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE					
	Jusqu'à	De	à	De	à	
1,25	28350	28351	37799	37800	46098	
1,5	28900	28901	38349	38350	46648	
1,75	29450	29451	38899	38900	47198	
2	30001	30002	39449	39450	47748	

2,25	30550	30551	39999	40000	48298
2,5	31100	31101	40549	40550	48848
2,75	31650	31651	41099	41100	49398
3	32200	32201	41648	41649	49948
3,25	32750	32751	42198	42200	50498
3,5	33300	33301	42749	42750	51048
3,75	33850	33851	43299	43300	51598
4	34400	34401	43848	43849	52148
Par 0,25 part supplémentaire	550	550	550	550	550
MONTANT ANNUEL DE L'AIDE	700 €	400 €		200 €	

Cette aide est universelle pour les familles monoparentales intégrant 3 tranches de ressources de 265, 480 et 840 €.

Les agents affectés en outre-mer, bénéficient de l'application d'un abattement de 20% sur le Revenu Fiscal de Référence (RFR).

II – FAMILLES MONOPARENTALES

PARTS FISCALES	REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE			
	Jusqu'à	De	à	A partir de
1,25	28350	28351	37799	37800
1,5	28900	28901	38349	38350
1,75	29450	29451	38899	38900
2	30001	30002	39449	39450
2,25	30550	30551	39999	40000
2,5	31100	31101	40549	40550
2,75	31650	31651	41099	41100
3	32200	32201	41648	41649
3,25	32750	32751	42198	42200
3,5	33300	33301	42749	42750
3,75	33850	33851	43299	43300
4	34400	34401	43848	43849
Par 0,25 part supplémentaire	550	550	550	550
MONTANT ANNUEL DE L'AIDE	840 €	480 €		265 €

LE CESU PERMET DE RÉMUNÉRER :

- Une structure de garde d'enfants hors du domicile : Crèche, halte garderie, assistante maternelle, jardin d'enfants, garde périscolaire ...).

- **Un salarié en emploi direct : Assistante maternelle, garde à domicile, garde partagée, garde occasionnelle, baby-sitting.**
- **Une entreprise ou association : Prestation de service ou mandataire agréé.**

MODALITÉS DE VERSEMENT ET RÉGIME FISCAL DE LA PRESTATION

L'aide se traduit par un seul versement forfaitaire par année civile pour l'intégralité de son montant et pour chaque enfant à charge, sous forme de CESU garde d'enfant 0/6 ans

Cette aide est exonérée d'impôt sur les revenus dans la limite globale de 1 830 € par année civile et par bénéficiaire.

Les dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire pour la garde d'un ou plusieurs enfants de moins de 6 ans, au delà de l'aide versée sous forme de CESU, ouvrent droit à la réduction ou aux crédits d'impôts sur les revenus.

L'ÂGE DES ENFANTS

Le droit au CESU garde d'enfant 0/6 ans est ouvert à compter de la fin du congé de maternité ou d'adoption jusqu'aux 5 ans révolus de l'enfant.

Le montant annuel de l'aide versée par l'Etat est déterminé au prorata du nombre de mois au cours de l'année civile pendant lesquels sont remplies les conditions liées à l'âge de l'enfant. La prestation est due pour tout mois engagé.

DÉPÔT ET TRAITEMENT DES DEMANDES

Les agents doivent se connecter sur le site

WWW.CESU-FONCTIONPUBLIQUE.FR

Les dossiers doivent :

- **Etre adressés aux gestionnaires entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année, le cachet de la poste faisant foi.**
- **Etre remplis directement sur le site (la liste des documents à fournir étant accessible sur le site).**

Vous pouvez utiliser vos titres ticket CESU de l'année en cours jusqu'au 31/01 de l'année N+1. Ils sont échangeable jusqu'au 31/01 de l'année N+1.

PRESTATION ACTION SOCIALE : LE CESU « HORAIRE ATYPIQUE » POUR LE PERSONNEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'égalité professionnelle, le ministère de la Justice a créé une aide financière pour la garde d'un ou plusieurs enfants de moins de 6 ans, versée aux agents du ministère travaillant en horaires atypiques, dont tout ou partie de leur temps de travail s'effectue entre 19h00 et 7h00 ou en week-end et jours fériés.

Cela permet de payer tout ou partie des frais de garde des enfants scolarisés jusqu'à leur 6 ans, à domicile (baby-sitting, garde occasionnelle...) ou à l'extérieur (crèche, halte-garderie, assistant(e) maternel(le)...).

A COMBIEN DE CESU HORAIRE ATYPIQUE ONT DROIT LES AGENTS ?

Le ministère de la Justice met à disposition une enveloppe de 200 € de CESU Horaires Atypiques par agent et par an.

Le ministère de la Justice subventionne les CESU Horaires Atypiques à hauteur de 100%.

Les agents peuvent bénéficier du CESU Horaires Atypiques papier, avec un chéquier de 20 titres d'une valeur de 10 €. Ils ont également la possibilité de bénéficier de la version dématérialisée, e-CESU, d'un montant de 200 €.

COMMENT OBTENIR DES CESU HORAIRE ATYPIQUE ?

- Pour bénéficier du CESU Horaires Atypiques, l'agent doit justifier de la pratique d'horaires atypiques ainsi que de la charge effective de votre enfant de moins de 6 ans.
- Cas particulier (monoparentalité, handicap, cumul des majorations en cas de cumul des situations) : majoration de 20% du montant de l'aide

COMMENT UTILISER LES CESU ? DEUX UTILISATIONS DIFFÉRENTES SONT POSSIBLES

- Par un prestataire : en payant l'entreprise d'aide à domicile qui enverra un intervenant. L'agent n'a aucune démarche administrative, il choisit son prestataire, soit en allant sur le site internet

www.chequedomicile.fr

- Ou en téléphonant à la plateforme de Chèque Domicile du lundi au vendredi de 8 h à 20 h et le samedi de 8 h à 12 h 30 pour avoir un conseiller en ligne au :

09 70 25 40 70

- En emploi direct : l'agent recrute et emploie la personne de son choix.
- Rendez-vous sur le site du CNCESU : **www.cesu.urssaf.fr**

Dès que vos CESU arrivent en fin de validité : vous avez jusqu'au 28 février N+1 (cachet de la poste faisant foi) pour retourner vos CESU afin qu'ils soient traités, annulés et reproduits au nouveau millésime. Toute demande effectuée après cette date ne sera pas prise en compte.

PRESTATION ACTION SOCIALE : LE CESU « ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES » POUR LE PERSONNEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'égalité professionnelle, le ministère de la Justice a créé une aide financière pour les activités périscolaires d'un ou plusieurs enfants âgés de 6 à 12 ans, versée aux agents du ministère.

Cela permet de payer tout ou partie des frais des activités des enfants scolarisés jusqu'à leur 12 ans, à domicile (baby-sitting, cours à domicile...) ou à l'extérieur (accompagnement trajet domicile/école, soutien scolaire...).

A COMBIEN DE CESU ACTIVITES PERISCOLAIRES ONT DROIT LES AGENTS ?

Le ministère de la Justice met à disposition une enveloppe pouvant aller jusqu'à 350 € de CESU Activités Péri-scolaires par agent et par an.

Le ministère de la Justice subventionne les CESU Activités Péri-scolaires à hauteur de 100%.

Les agents peuvent bénéficier du CESU Activités Péri-scolaires papier. Ils ont également la possibilité de bénéficier de la version dématérialisée, e-CESU.

COMMENT OBTENIR DES CESU ACTIVITES PERISCOLAIRES ?

- Pour bénéficier du CESU Activités Péri-scolaires, l'agent doit justifier de la charge effective de l'enfant âgé entre 6 à 12 ans.
- Cas particulier (monoparentalité, handicap, cumul des majorations en cas de cumul des situations) : majoration de 20% du montant de l'aide.

COMMENT UTILISER LES CESU ? DEUX UTILISATIONS DIFFERENTES SONT POSSIBLES

- Par un prestataire : en payant l'entreprise d'aide à domicile qui enverra un intervenant. L'agent n'a aucune démarche administrative, il choisit son prestataire, soit en allant sur le site Internet

www.chequedomicile.fr

- ou en téléphonant à la plateforme de Chèque Domicile du lundi au vendredi de 8 h à 20 h et le samedi de 9 h à 18 h pour avoir un conseiller en ligne au

09 70 25 40 70

- En emploi direct : l'agent recrute et emploie la personne de son choix.
- Rendez-vous sur le site du CNCESU : **www.cesu.urssaf.fr**

L'agent peut bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 350 € de CESU Activités Péri-scolaires.

PARTS FISCALES	REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE		
	Jusqu'à	Compris entre	A partir de
1,25	27000	27001 - 49999	50000
1,5	27524	27525 - 49999	
1,75	28048	28049 - 49999	
2	28572	28573 - 49999	
2,25	29095	29096 - 49999	
2,5	29619	29620 - 49999	
2,75	30143	30144 - 49999	
3	30667	30668 - 49999	
3,25	31190	31191 - 49999	
3,5	31714	31714 - 49999	

3,75	32238	32239 - 49999	
4 ou plus	32762	32763 - 49999	
Cas 1 : Montant annuel de l'aide au bénéfice des familles vivant maritalement (mariage, pacte civil de solidarité) ou en concubinage	400 €	300 €	0 €
Cas 2 : Montant annuel de l'aide au bénéfice des familles monoparentales (parents isolés)	470 €	350 €	0 €

Les CESU Activit s P riscolaires papier et les e-CESU sont valables du 1er janvier N au 31 janvier N+1. Si vous n'avez pas utilis  vos CESU Activit s P riscolaires au cours de leur ann e d'attribution, vous pouvez en demander le remplacement jusqu'au 28 f vrier de l'ann e suivante (cachet de la poste faisant foi).

DOSSIER CESU « HORAIRES ATYPIQUES » ET « ACTIVIT S P RISCOLAIRES »

LE DEMANDEUR DEVRA PRODUIRE UN DOSSIER COMPLET PAR ENFANT ET PAR AN :

- copie du livret de famille ou tout document attestant l' ge de l'enfant et son lien de filiation, et de la situation matrimoniale du demandeur lorsqu'il n'est pas c libataire,
- copie du ou des avis d'imposition ou de non imposition ann e N-2 (soit l'avis 2018 pour l'ann e 2020),
- copie de la derni re fiche de paie du demandeur,
- attestation du service gestionnaire du demandeur et/ou de l'employeur de son conjoint mentionnant la date de fin du cong  de maternit  ou d'adoption.

SELON LES CAS :

- attestation de versement d'une prestation familiale pour d terminer la qualit  d'allocataire du demandeur ou de son conjoint non s par ,
-  ventuellement une copie de la convention de garde altern e,
- une autorisation de pr l vement bancaire, accompagn e d'un RIB, si les titres de paiement sont envoy s au domicile.

La prestation fait l'objet d'un versement forfaitaire par ann e civile pour l'int gralit  du montant par enfant   charge. Les titres CESU sont valables jusqu'au 31 janvier de suivante   laquelle ils ont  t  d livr s.

Afin de favoriser le d ploiement des aides minist rielles du CESU « Horaires Atypiques » et du CESU « Activit s P riscolaires »,   un maximum d'agents sur le territoire Fran ais ainsi que sur la France d'outre-mer, cette mesure pour :

1. Les agents affectés en outre-mer, bénéficient de l'application d'un abattement de 20% sur le Revenu Fiscal de Référence (RFR).
2. Les agents en situation monoparentale (parents isolés) bénéficient d'une majoration du montant de l'aide de 20%.
3. Les agents en charge d'un enfant porteur d'un handicap, bénéficient d'une majoration du montant de l'aide de 20% (aucune condition de ressources de l'agent n'est requise).

Les majorations aux titres de la monoparentalité et du handicap sont cumulables

Places en crèches

Dans le cadre de la politique en faveur de la petite enfance, le ministère de la Justice a réservé plusieurs places de crèche et plus particulièrement sur les départements franciliens, en faveur des agents.

Les agents doivent saisir les Départements Régionales des Ressources Humaines de l'Action Sociales (DRHAS) de leurs résidences administratives (contact ci-joint).

Parallèlement les agents du ministère de la Justice peuvent formuler des demandes de garde auprès de crèches réservées par les Sections Régionales Interministérielles d'Action Sociale (SRIAS) de leurs régions administratives (contact ci-joint).

SPÉCIAL AFFECTATION EN ILE-DE-FRANCE - INTERMINISTERIELLE

La région Ile-de-France comporte une particularité avec l'accès à un logiciel d'inscription « CERES ». Les demandes de places interministérielles s'effectuent en ligne via l'application CERES en cliquant sur le lien

<https://ceresportail.6tzen.fr>

Il est conseillé de lire attentivement le manuel d'utilisation de l'application CERES avant son premier accès à l'application.

La préinscription dans CERES reste valide avec la mention «encours de traitement». Si une place peut être proposée en cours de l'année, les agents seront informés de suite.

Les agents doivent impérativement indiquer le département dans lequel ils souhaitent une crèche en priorité.

POUR TOUTES QUESTIONS

Si les Personnels rencontrent des difficultés, ils peuvent solliciter tout renseignement auprès de l'adresse électronique

ceres@paris-idf.gouv.fr

ou au secrétariat de la SRIAS d'Ile-de-France au

01 82 52 43 09

Pour toute question relative à votre inscription dans CERES, INDIQUEZ le DEPARTEMENT dans lequel vous souhaitez une place.

PROCÉDURE D'UTILISATION DE CERES

- **Lors de la première étape « Créer un compte agent », vous choisissez 1 à 3 communes dans lesquelles l'agent souhaite trouver une place. Ces souhaits aideront l'Administration dans le choix des réservations. Ils ne constituent pas une pré-inscription.**
- **Le dossier sera instruit par le service d'action sociale de la préfecture du département dans lequel l'agent souhaite en priorité trouver une place.**
- **L'agent ne pourra procéder à la « pré-inscription » que lorsque son enfant aura 15 jours.**
- **Lors de la pré-inscription, il accédera à la liste de toutes les crèches dans lesquelles la préfecture de région a réservé des places, que les berceaux soient libres ou non.**

C'est pourquoi il vous est conseillé de faire plusieurs choix (jusqu'à 5). La liste des crèches est mise à jour une fois par an, en juin, lors du renouvellement des marchés de réservation de berceaux.

Les agents seront informés s'ils ont déjà fait une pré-inscription.

RÉSERVATIONS DE PLACES EN CRÈCHE

Dans le cadre de la politique en faveur de l'égalité professionnelle, le ministère de la Justice a souhaité développer son offre d'accueil de la petite enfance.

Le parc des places en crèche réservées aux agents du ministère de la Justice en Ile-de-France est constitué de 245 berceaux dont 10 en horaires atypiques dans la commune de Fleury-Merogis et 235 dans le cadre du marché Île-de-France Babilou.

Ces berceaux sont réservés aux agents ayant leur résidence administrative en Île-de-France à proximité de leur domicile, de leur lieu de travail ou sur le trajet domicile-travail et pour des enfants de 10 semaines à 3 ans révolus.

3 berceaux sont également disponibles dans l'agglomération lilloise et ses environs.

Les agents susceptibles d'être intéressés par une place en crèche, uniquement parmi les 235 places du marché Île-de-France, peuvent se préinscrire directement sur la plateforme internet mise à leur disposition :

<https://babilou.tfaforms.net/4741273>

□ Pièces à fournir :

- **Dernier bulletin de paie**
- **Dernier avis d'imposition**
- **Tout document justifiant d'une situation particulière – attestation horaires atypiques, attestation de handicap, arrêté de détachement au ministère de la Justice, attestation CAF pour les familles monoparentales, contrat de travail pour les contractuels)**

Le DRHAS de Paris-Île-de-France informera les familles de la suite réservée à leur demande de places en crèches.

En outre, 3 berceaux sont disponibles dans l'agglomération lilloise et ses environs dans le cadre d'une convention avec le prestataire Rigolo comme la vie. Les agents intéressés peuvent contacter le DRHAS Grand Nord.

LES AIDES, SECOURS ET PRÊT SOCIAUX

Aide sociale

Pour bénéficier de cette aide, il faut que le rapport social justifie d'une moyenne journalière inférieure ou égale à 14€ par jour et par personne vivant au foyer pour la métropole et 20€ pour l'Outre-mer.

L'agent rencontrant une difficulté sociale et/ou financière, peut saisir l'assistante sociale du personnel, pour être aidé et soutenu dans ses démarches. Elle ne peut être versée qu'une fois par année civile.

Aide	Montant maximum
Aide sociale	1 100,00 €
Aide exceptionnelle attribuée par la commission	1 300,00 €
Aide complémentaire en cas de fait nouveau dans l'année	800,00 €

S'adresser au service social

Aide en cas de sinistre individuel (inondation ou incendie)

En cas de sinistre individuel (inondation ou incendie), l'agent doit saisir l'assistante sociale. Les catastrophes naturelles sont exclues de ce dispositif.

L'AIDE EST D'UN MONTANT DE 1600€

S'adresser au service social

Aide Exceptionnelle de Catastrophe Naturelle (EACN)

La demande doit être effectuée auprès de l'assistante sociale au plus tard dans les 6 mois qui suivent la catastrophe naturelle.

Le secours et le prêt social catastrophe naturel sont plafonnés à 4500€ chacun, soit un maximum de 9000€. Le prêt est remboursable sur 48 mois.

**AUCUNE CONDITION DE RESSOURCES N'EST DEMANDÉE.
LES JUSTIFICATIFS SONT OBLIGATOIRES**

S'adresser au service social

Aide liée à une situation de handicap pour un aménagement

Cette aide est versée lors de situation d'accompagnement ou d'aménagement dans le cadre d'un handicap reconnu.

**CETTE AIDE EST DE 3500 € MAXIMUM
SUR LE MONTANT RESTANT EFFECTIVEMENT À CHARGE**

Aucune condition de ressources de l'agent n'est requise à partir du moment où le handicap est reconnu.

S'adresser au service social

Participation aux frais d'obsèques

La demande est à déposer dans les six mois suivant le décès. Les dossiers concernant le décès d'un retraité font l'objet, le cas échéant, d'une demande de secours de prêt.

Pour le décès de l'agent, d'un conjoint ou d'un enfant à charge, si le Revenu Fiscal de Référence (RFR) est inférieur à 80 000€.

LA PARTICIPATION EST DE 1500 €

Dans le cas du décès d'un retraité, la participation est de 1100€, pouvant être majoré à 1300€.

S'adresser au service social

Aide d'urgence

Dans le cas d'une urgence sociale, l'agent peut saisir l'assistante sociale du personnel. Le dossier sera étudié, de façon anonyme, par les membres du Comité Régional d'Action Sociale (C.R.A.S).

L'aide octroyée par l'Association Régionale Socio-Culturelle (ARSC) du ressort de la cour d'appel de l'établissement de l'agent, peut verser à l'agent, sous forme de chèques services ou d'une aide financière.

**LE MONTANT DE 350 € MAXIMUM
OCTROYÉ DANS L'ANNÉE
AU TITRE DE L'ALIMENTAIRE ET DE L'ÉNERGIE**

S'adresser au service social

Prêts sociaux

Pour bénéficier d'un prêt social, il faut justifier d'une moyenne journalière comprise entre 15€ et 35€ maximum par jour et par personne vivant dans le foyer.

**LE PRÊT EST DE MINIMUM 300€ À 2500€ MAXIMUM
À TAUX 0% AVEC DES ÉCHÉANCES ENTRE 12 ET 36 MOIS.**

S'adresser au service social

AIDES LIÉES À LA SITUATION DE HANDICAP D'ENFANTS

Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans

Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998
complétée par la Circulaire B9 n° 11-BCRF1100841C
et Direction du budget 2BPSS n° 11-3276 du 26 janvier 2011

CONDITIONS :

1) Si votre enfant :

- a un taux d'incapacité d'au moins 50 %,
- a moins de 20 ans,
- est "interne" dans un établissement spécialisé où seuls les soins et la scolarité sont pris en charge par l'Etat, par l'assurance maladie ou par l'aide sociale.

et que vous percevez l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, vous pouvez obtenir la totalité de l'allocation.

2) Si votre enfant est placé en internat dans un établissement spécialisé intégralement pris en charge par l'Etat, par l'Assurance maladie ou par l'Aide sociale et que vous percevez une allocation de même nature versée par la Caisse d'Allocations Familiales ou un établissement public, vous ne pouvez pas obtenir l'allocation.

MONTANT DE LA SUBVENTION : 167,06 € PAR MOIS au 1er janvier 2021

Cette allocation est versée directement chaque mois, jusqu'à la fin du mois où l'enfant aura atteint ses 20 ans.

**LE FORMULAIRE DE DEMANDE
EST À RETIRER AUPRÈS DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES**

**Allocation aux frais de séjour des enfants
handicapés de moins de 20 ans accompagnant
leur parents dans des centres familiaux de
vacances agréés ou des gîtes de France**

**Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998
complétée par la Circulaire B9 n° 11-BCRF1100841C et Direction du budget 2BP55 n° 11-3276 du 26 janvier
2011**

Si le séjour se déroule :

- **En métropole ou dans les Départements d'Outre-Mer (DOM),**
- **dans les maisons familiales de vacances,**
- **dans les villages de vacances,**
- **dans les gîtes de France.**

Et que l'enfant :

- **a un taux d'incapacité d'au moins 50%**
- **a moins de 20 ans,**
- **effectue un séjour en même temps que vous,**
- **prend ses repas dans le centre familial de vacances.**

Les parents peuvent obtenir une participation aux frais de séjour calculée en fonction de la durée du séjour :

- **7,97 € par jour en pension complète,**
- **7,58 € par jour pour une autre formule.**

Cette prestation est versée directement sur présentation d'une attestation de séjour indiquant le prix du séjour (cette attestation vous est fournie par le responsable de la Maison familiale ou du Village de vacances).

La durée de prise en charge ne peut dépasser 45 jours par an.

**LE FORMULAIRE DE DEMANDE
EST À RETIRER AUPRÈS DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES**

Aide aux enfants handicapées participation aux frais de séjour en centre de vacances spécialisées pour handicapés

**Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998
complétée par la Circulaire B9 n° 11-BCRF1100841C
et Direction du budget 2BPSS n° 11-3276 du 26 janvier 2011**

Si le séjour :

- **se déroule dans un centre agréé spécialisé dirigé par un organisme à but non lucratif ou par une collectivité publique,**
- **est pris partiellement en charge par un autre organisme.**

Et que l'enfant a un taux d'incapacité d'au moins 50%, les parents peuvent obtenir une participation aux frais de séjours.

Le montant de l'aide est calculé en fonction de la durée du séjour et ne peut être supérieur aux dépenses réelles.

Cette aide, à hauteur de 21,61 € par jour, est directement versée sur présentation d'une attestation de séjour indiquant le prix du séjour.

La durée de prise en charge ne peut pas dépasser 45 jours par an.

**LE FORMULAIRE DE DEMANDE
EST À RETIRER AUPRÈS DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES**

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

L'AEEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé) vous aide dans l'éducation et les soins à apporter à votre enfant handicapé.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- **L'enfant de l'agent présente une incapacité d'au moins 80%, ou une incapacité comprise entre 50% et 79%,**
- **S'il fréquente un établissement adapté ou si son état exige le recours à un dispositif adapté ou d'accompagnement dans un établissement scolaire, ou à des soins préconisés par la CDAPH,**
- **N'est pas en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'Assurance maladie, l'État ou l'aide sociale. Cependant, l'AEEH peut être versée lorsque l'enfant placé en internat revient au foyer (par exemple pendant les vacances ou en fin de semaine).**

DURÉE DE VERSEMENT

C'est la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qui apprécie l'état de santé de l'enfant et décide de l'attribution de l'AAEH et d'un éventuel complément, pour une durée renouvelable :

- de deux à cinq ans si son taux d'incapacité est compris entre 50 et 79%,
- de trois à cinq ans si son taux d'incapacité est au moins égal à 80%.

Depuis le 1er janvier 2019, et sous certaines conditions, la CDAPH peut accorder l'AAEH sans limitation de durée.

IMPORTANT

L'AAEH cesse d'être versée au 20ème anniversaire de l'enfant. L'enfant peut alors prétendre à l'allocation aux adultes handicapés. Si la demande d'AAH est déposée avant le mois anniversaire des 20 ans de l'enfant, il n'y a pas d'interruption de paiement entre les deux prestations.

MONTANT AU 1ER JANVIER 2021

- Le montant de base de l'Aeeh s'élève à **132,61 € par mois.**

Ce montant peut être majoré par un complément accordé par la CDAPH qui varie en fonction de plusieurs facteurs : l'éventuelle cessation d'activité professionnelle (totale ou partielle) et/ou l'embauche ou non d'une tierce personne rémunérée et/ou le montant des dépenses engagées du fait de l'état de santé de l'enfant.

- Il existe six catégories de complément :

1ère catégorie : **99,46 €**,

2e catégorie : **269,36 €**,

3e catégorie : **381,25€**,

4e catégorie : **590,81 €**,

5e catégorie : **755,08 €**,

6e catégorie : **1125,29 €**.

- Une majoration est versée au parent isolé bénéficiaire d'un complément AEEH lorsque celui-ci est attribué pour recours à une tierce personne, que ce recours soit effectivement assuré par le parent lui-même ou par une tierce personne rémunérée à cet effet.

En fonction des catégories, son montant est :

2e catégorie : **53,87 €**

3e catégorie : **74,59 €**

4e catégorie : **236,21 €**

5e catégorie : **302,51 €**

6e catégorie : **443,41 €**

LES FORMALITÉS

La demande d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (et, le cas échéant, de son complément et de la majoration « parent isolé ») se fait au moyen d'un imprimé spécial à

retirer à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou qui peut être téléchargé sur Internet accompagné de sa notice explicative.

Une fois complété et accompagné des documents et pièces justificatives demandées, (le certificat médical et les autres documents mentionnés à l'article R. 541-3 du code de la Sécurité sociale), le dossier de demande doit être déposé auprès de la Maison départementale des personnes handicapées du département de résidence.

Les coordonnées des MDPH peuvent être consultées à partir de la page d'accueil du site de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

<http://www.cnsa.fr>

Le silence gardé par la CDAPH pendant plus de quatre mois à compter du dépôt de la demande d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé vaut décision de rejet de celle-ci.

L'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans

Le montant mensuel est de : **167,06 € par mois.**

L'allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

Les séjours en centres de vacances spécialisés (par jour) : **21,88€.**

AIDE AUX ÉTUDES

La Fondation d'Aguesseau accorde une bourse d'étude soumise à conditions de ressources, dont le montant est fixé chaque année par son conseil d'administration.

Le montant octroyé est compris entre 600€ et 1000€ par enfant et par an sous certaines conditions (l'enfant doit avoir – de 25 ans et rattaché fiscalement à l'agent du ministère de la justice) et poursuivant des études supérieures ou professionnelles.

Pour bénéficier de cette aide, il faut avoir un quotient familial inférieur ou égal à 7 667 €.

Calcul du quotient familial :

R.F.R (revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'impôt 2020 sur les revenus 2019)

1.25 X (nombre de personnes au foyer + 1 si foyer monoparental + 1 si enfant handicapé)

L'application du quotient familial permet d'établir la participation de la région dans laquelle réside l'agent à certaines prestations en tenant compte des revenus du foyer,

des allocations familiales perçues pour deux enfants et plus, le cas échéant ; et de la composition de la famille (nombre de parts fiscales).

Les demandes sont étudiées par la Commission Bourses constituée au sein de la fondation d'Aguesseau qui se tient régulièrement au mois de septembre.

L'octroi des bourses, par enfant, est limité au nombre de 3 obtentions durant toute la scolarité. En cas de redoublement, de changement d'orientation ou d'abandon des études, la bourse acceptée en commission sera automatiquement annulée.

La bourse d'étude est versée par chèque, établi au nom de l'agent, après réception du certificat de scolarité mentionnant le même cycle d'études qu'envisagé sur cette demande.

ATTENTION : Ces aides ne sont pas cumulables avec une bourse du CROUS.

Les demandes sont à adresser à la fondation d'Aguesseau auprès du service des aides et prêts à partir du mois de mars au 01 44 77 98 76 et à l'adresse suivante :

ADRESSE DE CORRESPONDANCE ET D'ENVOI DES DOSSIERS :

Fondation d'Aguesseau
Service Aides et Prêts – Aides aux études
10, rue Pergolèse 75782 Paris cedex 16
Tel : 01.44.77.98.50
contact@fda-fr.org
www.fondation-aguesseau.asso.fr

GESTION ET SUIVI DES DOSSIERS :

Par courriel sur etudes@fda-fr.org (pour les demandes de formulaire, les questions et pièces complémentaires uniquement. Le dossier lui-même doit être adressé par voie postale).

Téléphone : ☎ 01.44.77.98.76 ☎ 01.44.77.97.25

☎ 44.77.98.77 01.44.☎.98.61

1.44.77.98.78

SÉJOURS, VACANCES ET SPORT

Fondation d'Aguesseau

Il existe de nombreux dispositifs pour aider les agents du ministère de la Justice à partir en vacances, en particulier par la Fondation d'Aguesseau, destinés aux enfants ou aux adolescents des agents du ministère de la justice.

L'ensemble des séjours sont subventionnés en partie par le ministère sur l'enveloppe budgétaire de l'action sociale.

Les différentes offres de séjours sont consultables directement sur le site :

www.fondation-aguesseau.asso.fr

ou

**Fondation d'Aguesseau
Service Vacances
10 rue Pergolèse
75782 PARIS CEDEX 16
Tel : 01.44.77.98.50 ou
www.fda-fr.org**

Chèques vacances

L'ensemble des fonctionnaires, actifs comme retraites, bénéficient d'une aide du ministère de la fonction publique dans le cadre des chèques vacances.

L'Agence Nationale des Chèques Vacances (A .N .C.V), met à la disposition des agents, un dispositif d'épargne et de bonification pour les chèques vacances.

Cette épargne se constitue entre 4 et 12 mois et la bonification de l'État s'échelonne de 10 à 30 % selon les revenus de chacun. Pour les moins de 30 ans, elle est de 35 %.

ACCEPTÉ CHEZ PLUS DE 200 000 PROFESSIONNELS DU TOURISME ET DE LOISIRS, LES CHÈQUES VACANCES SONT UTILISÉS POUR

- l'hébergement : hôtels, clubs, villages de vacances, camping, gîtes...
- la restauration : gastronomique, brasserie, grandes chaînes...
- les transports et voyages : train (SNCF), avion (Air France...), réseau autoroutier, bateau (SNCM, Corsica Ferries...)
- les agences de voyages
- la culture et Découverte : monuments historiques, châteaux, musées, théâtre, concerts...
- les loisirs et Détente : parcs d'attraction et animaliers : Disneyland, Astérix, Futuroscope, colonies, activités sportives...

Utilisables toutes l'année, il est nominatif et peut être utilisé par le conjoint, les enfants et ascendants à charge du bénéficiaire.

Le chèque vacance est valable 2 ans en plus de son année d'émission et échangeable en fin de validité sur

ancv.com

CONDITIONS :

- Avoir une pièce d'identité (CNI ou passeport) en cours de validité,
- Ne déposer qu'un dossier par année civile,
- Respecter un barème d'épargne compris entre 2% et 20% du SMIC mensuel en vigueur au 1er janvier,
- La période d'épargne doit être comprise entre 4 et 12 mois,
- Le taux de la bonification est modulé en fonction du revenu fiscal de référence (RFR) de l'année n-2 et du nombre de parts fiscales du foyer. En fonction du taux de bonification correspondant (25%, 20%, 15% ou 10%) le demandeur choisit le niveau de son épargne mensuelle (voir tableau).
- Un abattement forfaitaire de 20% sur le RFR est accordée à celles et ceux affectés outre-mer.

LA DEMANDE DOIT ÊTRE FAITE AUPRÈS DE L'A.N.C.V :

- par téléphone au **0 810 89 20 15**
- contact en ligne : <https://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr>
- à l'adresse suivante :

CNT CHEQUES-VACANCES DEMANDE TSA 49101 76934 ROUEN Cedex 9

BONIFICATION DES CHEQUES-VACANCES EN FONCTION DU REVENU FISCAL DE REFERENCE 2019 (POUR UNE DEMANDE EFFECTUEE EN ANNEE 2021)

TAUX DE BONIFICATION	35% -agents de moins de 30 ans		30%		25%		20%		15%		10%	
	jusqu'à :	jusqu'à :	de :	à :	de :	à :	de :	à :	de :	à :	de :	à :
Montant du revenu fiscal de référence (en euros) en fonction du nombre de parts du foyer fiscal :												
1	28 047	10 285	10 286	17 240	17 241	20 865	20 866	26 058	26 059	28 047		
1,25	31 380	11 653	11 654	19 604	19 605	23 852	23 853	29 018	29 019	31 380		
1,5	34 714	13 020	13 021	21 968	21 969	26 839	26 840	31 977	31 978	34 714		
1,75	38 049	14 388	14 389	24 333	24 334	29 826	29 827	34 937	34 938	38 049		
2	41 383	15 756	15 757	26 696	26 697	32 814	32 815	37 897	37 898	41 383		
2,25	44 716	17 124	17 125	29 061	29 062	35 801	35 802	40 856	40 857	44 716		
2,5	48 050	18 493	18 494	31 425	31 426	38 788	38 789	43 815	43 816	48 050		
2,75	51 384	19 861	19 862	33 789	33 790	41 775	41 776	46 775	46 776	51 384		
3	54 718	21 229	21 230	36 154	36 155	44 764	44 765	49 734	49 735	54 718		
3,25	58 051	22 597	22 598	38 518	38 519	47 751	47 752	52 694	52 695	58 051		
3,5	61 386	23 965	23 966	40 883	40 884	50 738	50 739	55 654	55 655	61 386		
3,75	64 720	25 333	25 334	43 246	43 247	53 725	53 726	58 613	58 614	64 720		
4	68 054	26 702	26 703	45 611	45 612	56 713	56 714	61 573	61 574	68 054		
4,25	71 387	28 070	28 071	47 976	47 977	59 700	59 701	64 533	64 534	71 387		
4,5	74 721	29 438	29 439	50 339	50 340	62 687	62 688	67 492	67 493	74 721		
4,75	78 055	30 806	30 807	52 704	52 705	65 674	65 675	70 452	70 453	78 055		
5	81 390	32 174	32 175	55 068	55 069	68 662	68 663	73 412	73 413	81 390		
5,25	84 723	33 542	33 543	57 432	57 433	71 649	71 650	76 371	76 372	84 723		
5,5	88 057	34 910	34 911	59 796	59 797	74 637	74 638	79 331	79 332	88 057		
5,75	91 391	36 279	36 280	62 161	62 162	77 624	77 625	82 291	82 292	91 391 ⁶		
6	94 725	37 647	37 648	64 526	64 527	80 612	80 613	85 250	85 251	94 725		
6,25	98 058	39 015	39 016	66 889	66 890	83 599	83 600	88 209	88 210	98 058		
6,5	101 392	40 382	40 383	69 254	69 255	86 586	86 587	91 168	91 169	101 392		
6,75	104 727	41 750	41 751	71 618	71 619	89 573	89 574	94 128	94 129	104 727		
7	108 061	43 118	43 119	73 982	73 983	92 561	92 562	97 088	97 089	108 061		
7,25	111 395	44 486	44 487	76 347	76 348	95 548	95 549	100 047	100 048	111 395		
7,5	114 728	45 855	45 856	78 711	78 712	98 535	98 536	103 007	103 008	114 728		
7,75	118 062	47 223	47 224	81 075	81 076	101 522	101 523	105 967	105 968	118 062		
8	121 396	48 591	48 592	83 439	83 440	104 511	104 512	108 926	108 927	121 396		
8,25	124 730	49 959	49 960	85 804	85 805	107 498	107 499	111 886	111 887	124 730		
par 0,25 part supplémentaire	3 334	1 368	1 369	2 365	2 366	2 987	2 988	2 960	2 961	3 334		

Le Comité National des Œuvres Sociales Sportives et Culturelles de l'Administration Pénitentiaire (CNOSAP)

Le CNOSAP accueille l'ensemble des agents du Ministère de la Justice. Il est propriétaire du Camping « Les Marais » à Saint Martin de Ré.

Ce camping propose des séjours à ses adhérents à des tarifs très avantageux (jusqu'à 30% de réduction), il est également propriétaire du « Fort de la Prée » sur l'Île de Ré, monument historique ouvert aux visites.

Les adhérents du CNOSAP et leurs ayants-droit, bénéficient de la gratuité des visites.
Vous pouvez joindre le CNOSAP à l'adresse suivante :

CNOSAP
Camping les Marais
7 chemin des Salières
17410 St-Martin-de-Ré
contact@cnosap.fr

L'Association Sportive du Ministère de la Justice (ASMJ)

L'ASMJ, créée en 2011, est dédiée à la pratique sportive en faveur des personnels. Elle couvre l'ensemble des personnels (fonctionnaires et magistrats), de l'ensemble des Directions (Administration Pénitentiaire, Services Judiciaires, Protection Judiciaire de la Jeunesse, Administration Centrale, Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur,...), que ces derniers soient actifs, retraités ou contractuels.

Le rôle de l'Association se situe majoritairement sur 3 axes :

- l'aide à la pratique du sport de proximité, par le remboursement forfaitaire des personnels sur leur inscription à une pratique sportive (ex : salle de sport, club sportif, association sportive, piscine, etc...),
- le sport en compétition, avec l'organisation de manifestations autour de sports validés par le secrétariat général du ministère de la justice (course à pied, badminton, zumba, tennis de table, football, tir sportif et VTT),
- le soutien aux associations et/ou amicales du ministère de la justice dans le cadre d'activités sportives ou d'achat de matériel (ex: salles de sport) en faveur des personnels du ministère de la justice.

L'adhésion à l'association est **GRATUITE** pour profiter des actions proposées.

Vous pouvez joindre l'A.S.M.J à l'adresse suivante :

ASMJ
12-14 rue Charles Fourier 75013 Parisienne
09 83 71 08 51
asmj75013@gmail.com

Facebook : ASMJ Association Sportive du Ministère de la Justice

Participation aux frais de séjour des enfants allant en centres de loisirs sans hébergement "centres aérés"

Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 complétée par la Circulaire B9 n° 11-MFPF1132346C et Direction du budget 2BPSS n° 11-3407A du 28 novembre 2011 et la Circulaire B9 n° 11-MFPF1132348C et Direction du budget 2BPSS n° 11-3407B du 28 novembre 2011 pour les agents travaillant en DDI.

L'enfant à charge de l'agent doit avoir moins de 18 ans au premier jour du séjour et les centres de loisirs doivent être agréés par le Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports.

La subvention s'élève à **5,53 €** pour une journée complète et **2,79 €** pour une demi-journée.

La prestation :

- est versée sans limitation de nombre de journées,
- la participation aux frais de séjour ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent pour le séjour de l'enfant,
- la participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance,
- la prestation est également servie pour les demi-journées de placement : la subvention est alors calculée à mi-taux.

L'agent doit se renseigner auprès des services Ressources Humaines (RH) de son établissement.

Participation aux frais de séjour des enfants allant en séjours linguistiques

Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 complétée par la Circulaire B9 n° 11-BCRF1100841C et Direction du budget 2BPSS n° 11-3276 du 26 janvier 2011 et décision du ministère pour la grille de subventionnement.

CONDITIONS

- L'enfant à charge de l'agent doit avoir moins de 18 ans au premier jour du séjour,
- Les séjours sont organisés ou financés par les administrations de l'État, soit directement, soit avec un prestataire de service conventionné,
- Les séjours sont organisés soit par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant et titulaires d'une licence d'agent de voyage délivrée par arrêté préfectoral (art. 4 de la loi n° 92.845 du 13 juillet 1992), soit par des associations, sans but lucratif, agréées par arrêté préfectoral (art. 7 de la loi du 13 juillet 1992).
- Les séjours de découverte linguistique et culturelle mis en oeuvre pendant les vacances scolaires par les établissements d'enseignement dans le cadre des appariements instituant une relation permanente entre deux établissements (l'un français, l'autre étranger).

LE MONTANT DE LA SUBVENTION

- Enfants de moins de 13 ans : **7,67 €/ jour**
- Enfants de 13 à 18 ans : **11,61 €/ jour**
- La participation aux frais de séjours ne peut être supérieure à ce que l'agent a réellement dépensé pour le séjour de l'enfant,
- La prestation est versée dans la limite de 21 jours par an,
- La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par votre ministère d'appartenance,
- Lorsque le séjour est organisé par l'Administration, la subvention est allouée directement et son montant est déduit de la part demandée aux familles.

L'AGENT DOIT SE RENSEIGNER AUPRÈS DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Participation aux frais de séjour des enfants allant en colonies de vacances

Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998

complétée par la Circulaire B9 n° 11-MFPF1132346C

et Direction du budget 2BPSS n° 11-3407A du 28 novembre 2011

et la Circulaire B9 n° 11-MFPF1132348C

et Direction du budget 2BPSS n° 11-3407B du 28 novembre 2011 pour les agents travaillant en DDI.

BÉNÉFICIAIRES

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- Les non-titulaires payés sur crédits d'État,
- Les agents retraités,
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires de l'État et d'agents non titulaires de l'État.

CONDITIONS

- L'enfant à charge de l'agent a plus de 4 ans et moins de 18 ans au premier jour du séjour,
- Le centre de vacances doit être agréé par le service départemental de la Jeunesse et des Sports du lieu du siège social de l'organisateur,
- Le séjour peut être situé en métropole, dans les départements d'Outre-mer ou à l'étranger,

MONTANT DE LA SUBVENTION

- Enfants de moins de 13 ans : **7,67 €/ jour**
- Enfants de 13 à 18 ans : **11,60 €/ jour**
- La participation aux frais de séjours ne peut être supérieure à ce que l'agent a réellement dépensé pour le séjour de l'enfant,
- La prestation est versée dans la limite de 21 jours par an,
- La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par votre ministère d'appartenance,
- Lorsque le séjour est organisé par l'Administration, la subvention est allouée directement et son montant est déduit de la part demandée aux familles

L'agent doit se renseigner auprès des services Ressources Humaines (RH) de son établissement.

L'AGENT DOIT SE RENSEIGNER AUPRÈS DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Participation aux frais de séjour des enfants allant en séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif

Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 complétée par la Circulaire B9 n° 11-BCRF1100841C et Direction du budget 2BPSS n° 11-3276 du 26 janvier 2011 et décision du ministère pour la grille de subventionnement.

CONDITIONS

- L'enfant à charge de l'agent, âgé au début de l'année scolaire soit de moins de 18 ans, soit sur présentation d'un certificat de scolarité pour les plus de 18 ans,
- Les séjours doivent avoir lieu, pour tout ou partie, en période scolaire et être d'une durée de 5 jours au moins (classe culturelle transplantée, classe de découverte, classe de patrimoine ou séjour effectué lors d'échange pédagogique...), sauf séjours pendant les vacances du pays d'accueil,
- Les séjours peuvent s'effectuer en France ou à l'étranger,
- Agrément de la classe ou placement sous contrôle du Ministère dont relève l'établissement.

MONTANT DE LA SUBVENTION

1. Forfait pour 21 jours ou plus : **79,46 €**
2. Pour les séjours d'une durée inférieure : **3,78 € / jour**
3. La participation aux frais de séjours ne peut être supérieure à ce que l'agent a réellement dépensé pour le séjour de l'enfant,

La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par le ministère de la justice.

L'AGENT DOIT SE RENSEIGNER AUPRÈS DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Participation aux frais de séjour des enfants dans les centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France

Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 complétée par la Circulaire B9 n° 11-MFPF1132346C et Direction du budget 2BPSS n° 11-3407A du 28 novembre 2011 et la Circulaire B9 n° 11-MFPF1132348C et Direction du budget 2BPSS n° 11-3407B du 28 novembre 2011 pour les agents travaillant en DD

BENEFICIAIRES

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'État,
- Les agents retraités,
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires,
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires,
- Le parent accompagnant un enfant pendant son droit de visite et d'hébergement (circulaire 2025 du 19/06/02).

CONDITIONS :

L'enfant à charge de l'agent a moins de 18 ans au premier jour du séjour (Lorsque l'enfant est atteint d'incapacité au moins égale à 50%, la limite d'âge est portée à 20 ans). Les séjours doivent se dérouler dans des établissements de tourisme social à but non lucratif, soit :

1. En MAISONS FAMILIALES ou en VILLAGES de VACANCES (agréés par les ministères chargés de la Santé ou du Tourisme), y compris les gîtes ou villages de toile offrant des services collectifs, et ce, quelle que soit la formule d'accueil : pension complète, demi-pension ou location,
2. Les séjours en campings municipaux ou privés ne font pas partie des établissements ouvrant droit au bénéfice de la prestation,
- 3.
4. En établissements portant le label " GITES de FRANCE " (agréés par les relais départementaux de la Fédération Nationale des Gîtes de France), à savoir : gîtes ruraux, d'étapes ou de groupes, chambres d'hôtes mais également les gîtes d'enfants accueillant, au sein de familles agréées, les enfants de 4 à 13 ans, sans accompagnateur.

MONTANT DE LA SUBVENTION :

- Séjour en pension complète : **8,07 €/ jour**
- Autres formules : **7,67 €/ jour**

La prestation versée dans la limite de 45 jours par an et attribuée indépendamment de tout lien de parenté existant entre l'enfant de l'agent et la personne avec laquelle il a effectué son séjour.

Lorsque l'enfant est atteint d'incapacité au moins égale à 50%, aucune condition de ressources n'est exigée.

La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par le ministère de la justice.

**L'AGENT DOIT SE RENSEIGNER AUPRÈS DU SERVICE
DES RESSOURCES HUMAINES**

LES PRESTATIONS FAMILIALES

Les prestations de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) sont nombreuses, elles sont en fonction des ressources. Elles sont versées par la CAF chaque mois.

Les allocations familiales

CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Vous avez au moins deux enfants de moins de 20 ans à charge. Vous avez droit aux allocations familiales, quels que soient votre situation familiale et le montant de vos revenus.

DURÉE :

Les allocations familiales sont dues à compter du mois qui suit la naissance ou l'accueil d'un 2e enfant, puis d'un 3e, etc.

Quand vous n'avez plus qu'un seul enfant de moins de 20 ans à charge, vos allocations sont interrompues à la fin du mois précédant ce changement de situation.

L'ALLOCATION FORFAITAIRE :

- l'un de vos enfants doit avoir 20 ans et demeurer à votre charge,
- vous devez avoir reçu les allocations familiales pour au moins 3 enfants dont cet enfant le mois précédant son 20e anniversaire.

Si vous remplissez ces conditions, vous recevez automatiquement chaque mois une allocation forfaitaire jusqu'au mois précédant le 21e anniversaire de l'enfant.

MONTANT :

Le montant mensuel des allocations familiales varie selon le nombre d'enfants à charge au foyer et selon le niveau de vos ressources.

Le montant de vos allocations familiales est majoré quand vos enfants grandissent. Lorsqu'un enfant atteint l'âge de 14 ans, vous recevez pour lui, en plus du montant de base des allocations familiales, une majoration mensuelle à partir du mois civil qui suit son anniversaire.

IMPORTANT :

Si vous n'avez que deux enfants à charge, vous ne recevrez pas de majoration pour l'aîné.

Plafonds de ressources 2019 applicables en 2021

Le montant de vos allocations familiales varie selon le niveau de vos ressources.

Nombre d'enfants à charge	Ressources 2018 (plafonds en vigueur du 1er janvier au 31 décembre 2020)		
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
2	< ou = 69 933 €	< ou = 93 212 €	> 93 212 €
3	< ou = 75 760 €	< ou = 99 039 €	> 99 039 €
4	< ou = 81 587 €	< ou = 104 866 €	> 104 866 €
5	< ou = 87 414 €	< ou = 110 693 €	> 110 693 €
Par enfant en plus	5 827,00 €	5 827,00 €	5 827,00 €
Allocations familiales pour 2 enfants	132,08 €	66,04 €	33,02 €
Allocations familiales pour 3 enfants	301,30 €	150,66 €	75,33 €
Par enfant en plus	169,22 €	84,62 €	42,31 €
Majoration pour les enfants de 14 ans et plus	66,04 €	33,02 €	16,51 €
Allocation forfaitaire	83,52 €	41,77 €	20,89 €

Les Allocations de Rentrée Scolaire (ARS)

L'allocation de rentrée scolaire (ARS) est versée, sous conditions de ressources, aux familles ayant au moins un enfant scolarisé et âgé de 6 à 18 ans. Elle permet d'aider les familles à financer les dépenses de la rentrée scolaire. Son montant dépend de l'âge de l'enfant.

CONDITIONS À REMPLIR :

Les ressources de la famille ne doivent pas dépasser un certain plafond qui dépend du nombre d'enfants à charge.

Pour la rentrée scolaire, le revenu net catégoriel de l'année N-2 sert de référence.

Le plafond des ressources à ne pas dépasser pour bénéficier de l'ARS varie selon le nombre d'enfants à charge :

1 enfant : 25 319 €

2 enfants : 31 162 €

3 enfants : 37 005 €

Par enfant supplémentaire : 37 005 € + 5 843 € par enfant supplémentaire.

ÂGE DE L'ENFANT : L'enfant doit avoir entre 6 et 18 ans

SCOLARISATION DE L'ENFANT :

L'enfant doit être inscrit dans un établissement ou un organisme d'enseignement public ou privé. L'enfant inscrit auprès d'un organisme d'enseignement à distance, comme le Centre National d'Enseignement à Distance (C.N.E.D), permet également de bénéficier de l'ARS, en revanche, l'enfant instruit au sein de sa famille n'y donne pas droit.

JEUNE APPRENTI DE MOINS DE 18 ANS :

L'ARS n'est pas versée pour un jeune de moins de 18 ans en apprentissage si sa rémunération dépasse un certain plafond.

MONTANT DE L'ARS :

MONTANT DE L'ARS SELON L'ÂGE DE L'ENFANT	
AGE DE L'ENFANT	MONTANT DE L'ARS
6 à 10 ans	370,31 €
11 à 14 ans	390,74 €
15 à 18 ans	404,28 €

La Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)

Pour un enfant né ou adopté, vous pouvez bénéficier de la Paje (prestation d'accueil du jeune enfant).

POUR LES AGENTS DE L'ÉTAT, ELLE COMPREND :

I) LA PRIME DE NAISSANCE :

Elle permet de faire face aux premières dépenses liées à l'arrivée de votre enfant. Elle vous est versée une seule fois pour chaque enfant après leur naissance.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

- Votre grossesse doit être déclarée dans les 14 premières semaines à votre Caf et à votre caisse primaire d'Assurance maladie (Cpam).
- Vos ressources ne doivent pas dépasser le plafond correspondant à votre situation (voir tableau).

LE PLAFOND EST PLUS ÉLEVÉ :

- Si vous vivez seul(e),
- Ou si vous vivez en couple et que chaque conjoint ait eu des revenus professionnels d'au moins 5 511 € sur l'année N-1.

**LE MONTANT (DU 1ER AVRIL 2021 AU 31 MARS 2022) EST DE 948,27 €
OU AUTANT DE FOIS CETTE SOMME QUE D'ENFANTS NÉS (JUMEAUX, TRIPLÉS OU PLUS)**

PLAFONDS DE RESSOURCES EN VIGUEUR JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2021

ENFANTS AU FOYER (NÉS OU À NAITRE)	COUPLES AVEC UN SEUL REVENU D'ACTIVITÉ	PARENT ISOLÉ OU COUPLE AVEC DEUX REVENUS D'ACTIVITÉ
1	32 455,00 €	42 892,00 €
2	38 946,00 €	49 383,00 €
3	46 735,00 €	57 172,00 €
Par enfant en plus	7 789,00 €	

II) LA PRIME À L'ADOPTION :

Elle permet de faire face aux premières dépenses liées à l'arrivée de votre enfant. Elle vous est versée une seule fois pour chaque enfant adopté au moment de leur arrivée au foyer.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

- Vous remplissez les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales.
- Vous devez adopter ou accueillir en vue d'une adoption un (ou plusieurs) enfant(s) âgé(s) de moins de 20 ans.
- Vos ressources N-1 ne doivent pas dépasser le plafond correspondant à votre situation (voir tableau).

**LE MONTANT (DU 1ER AVRIL 2021 AU 31 MARS 2022) EST DE 1 896,52 €
À COMPTER DU MOIS D'ARRIVÉE DE L'ENFANT À VOTRE FOYER**

PLAFONDS DE RESSOURCES EN VIGUEUR JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2020

ENFANTS AU FOYER (NÉS OU À NAITRE)	COUPLES AVEC UN SEUL REVENU D'ACTIVITÉ	PARENT ISOLÉ OU COUPLE AVEC DEUX REVENUS D'ACTIVITÉ
1	32 455,00 €	42 892,00 €
2	38 946,00 €	49 383,00 €
3	46 735,00 €	57 172,00 €
Par enfant en plus	7 789,00 €	

Le Supplément Familial de Traitement (SFT)

Le Supplément Familial de Traitement (SFT) est versé aux agents qui ont des enfants à charge. Ce supplément est différent des allocations familiales. Vous pouvez percevoir les deux !

Les droits au SFT s'ouvrent le mois suivant la naissance de l'enfant et se clôturent à la fin de la scolarité obligatoire (16 ans) avec une extension possible jusqu'aux 20 ans de l'enfant (dans ce dernier cas, cela dépend aussi du montant d'une éventuelle rémunération de l'enfant). Soyez vigilant pour ne pas perdre vos droits.

Le SFT est composé d'une part fixe et d'une part variable (un pourcentage du traitement brut mensuel). Il existe un montant plancher (indice 449) et un montant plafond (indice 717) pour le calcul de la part variable. Pour les fonctionnaires à temps partiel, la part variable suit le traitement.

Les couples de fonctionnaires (mariage, pacs, concubinage) doivent désigner celui qui touchera le SFT. L'accord peut être remis en cause après un délai d'un an.

En cas de séparation, le supplément familial de traitement est alors calculé au prorata du nombre d'enfants à la charge de chaque bénéficiaire et sur la base de l'indice de traitement du fonctionnaire duquel le droit est ouvert.

Pour les familles recomposées, en cas d'accord entre les différents adultes, il faut fournir à l'Administration les justificatifs de non-versement du SFT pour qu'un seul adulte garde les droits.

Montant du SFT	Montants minimum	Montant maximum
1 enfant	2,29 €	2,29 €
2 enfants	73,79 €	111,47 €
3 enfants	183,56 €	284,03 €
Par enfant supplémentaire	130,81 €	206,17 €

**L'AGENT DOIT SE RENSEIGNER AUPRÈS DU SERVICE
DES RESSOURCES HUMAINES**

RESTAURATION

Restauration administrative et inter-administrative

Parmi les différents modes de restauration proposés par l'Etat employeur, la restauration administrative et inter-administrative est privilégiée car, elle doit d'une part, permettre l'accès au plus grand nombre des agents, à des repas équilibrés, accessibles à proximité et à tarif avantageux et d'autre part, constituer un véritable vecteur de convivialité et de cohésion.

Les règles concernant la création, l'organisation, le fonctionnement et le financement des RIA sont précisées dans la circulaire du 21 décembre 2015 relative à l'organisation et au fonctionnement des restaurants inter-administratifs.

Un Restaurant Inter-Administratif (RIA), est un site équipé (ensemble des locaux, d'installation de cuisine et d'équipements techniques), en vue de servir des repas aux agents des services relevant d'au moins deux ministères ou d'un ministère et d'une administration d'un autre versant de la fonction publique.

Outre les études de faisabilité et de pérennité des RIA, le ministre chargé de la fonction publique, après avis des Sections Régionales Interministérielles d'Action Sociale (SRIAS), et du Comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat (CIAS), finance les opérations d'investissement et de construction d'un nouveau RIA, d'agrandissement ou de mise aux normes existant et de transformation d'un Restaurant Administratif en RIA.

Subvention interministérielle (PIM)

L'Administration participe aux prix des repas servis dans les restaurants administratifs et RIA sous forme de subvention directe au coût du repas de l'agent.

Cette subvention n'est jamais remise directement à l'agent, mais versée à l'organisme gestionnaire, l'agent bénéficiant d'une réduction sur le prix du repas consommé.

Les fonctionnaires stagiaires, élèves, et les agents non titulaires ouvrent droit au versement de la subvention.

Les agents retraités de l'Etat ainsi que leurs conjoints, peuvent aussi être accueillis dans les restaurants des administrations.

La subvention versée à l'organisme gestionnaire est calculée en fonction du nombre de repas servis aux agents dont l'indice majoré de traitement est au plus égal à 480.

Des crédits sociaux interministériels sont répartis entre les ministères pour la revalorisation de la prestation repas.

Autres modes de restauration

Lorsqu'il n'existe pas de restaurant de l'Administration à proximité d'un centre administratif, des conventions peuvent être signées avec les gestionnaires de restaurants du secteur privé et notamment des restaurants d'entreprise de manière à permettre l'accès de ces restaurants aux agents de l'Etat.

Montant de la Subvention Repas : 1,29 € par agent et par repas (IM < 480) + Compléments de Subvention Ministériel le cas échéant.

COORDONNÉES DES DÉPARTEMENTS DES RESSOURCES HUMAINES ET DE L'ACTION SOCIALE (DRHAS)

C'est une unité délocalisée du bureau de l'action sociale (B.A.S) du ministère de la Justice.
Il en existe 9 dans toute la France dont :

<p>DRHAS d'AIX-EN-PROVENCE Immeuble le Présidium 350, avenue du Club Hippique CS 70456 - 13096 AIX EN PROVENCE Secrétariat : 04 42 91 51 40</p>	<p>DRHAS de PARIS 12 -14 rue Charles Fourier 75013 PARIS Secrétariat : 01 53 62 20 84</p>
<p>DRHAS de RENNES 20 rue du Puits Mauger CS 60826 35108 RENNES cedex 3 Secrétariat : 02 90 09 32 26</p>	<p>DRHAS de DIJON 4 Rue Léon Mauris CS 17724 21077 DIJON cedex Secrétariat : 03 45 21 51 40</p>
<p>DRHAS de LILLE 32/50 Boulevard Carnot CS 70031 59043 LILLE cedex Secrétariat : 03 62 23 81 57</p>	<p>DRHAS de LYON Immeuble le Britannia C/12 20 Boulevard Deruelle 69432 LYON cedex 03 Secrétariat : 04 72 84 60 98</p>
<p>DRHAS de BORDEAUX 33 rue de Saget CS 91813 33080 BORDEAUX cedex Secrétariat : 05 35 38 92 77</p>	<p>DRHAS de NANCY 20 Boulevard de la Mothe CS 70005 54002 NANCY cedex Secrétariat : 03 54 95 31 42</p>
<p>DRHAS de TOULOUSE et Outre-mer 2 Impasse Boudeville 31100 TOULOUSE Secrétariat : 05 62 20 61 29</p>	<p>Contacts DRHAS des DOM TOM - Basse Terre (cour d'appel) : Florence RENE : 06 90 84 01 30 05 90 80 95 56 - Fort de France (cour d'appel) : Chantal PAMPHILE : 06 96 73 01 30 05 96 48 42 76 - Cayenne (TGI) : poste vacant - Remire Montjoly (CP Cayenne) : Carole PELONDE : 06 94 92 01 30 05 94 38 65 29 - Nouméa (cour d'appel) : poste vacant - Saint Denis de la Réunion : Hélène JASKIEWICZ</p>

COORDONNÉES DES SECTIONS RÉGIONALES INTERMINISTÉRIELLES D'ACTION SOCIALE (SRIAS)

Les SRIAS sont des instances consultatives instituées au niveau régional pour participer à la mise en œuvre de l'action sociale interministérielle au profit des fonctionnaires d'état.

SRIAS	DÉPARTEMENTS	CONTACTS
SRIAS Grand Est	Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine	José-Luis RODRIGUEZ 06 50 50 82 64 jlr10140@gmail.com www.srias-grandest.fr
SRIAS Nouvelle Aquitaine	Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Corrèze, Creuse, Haute-Vienne, Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne	Emmanuel GIRAUD 06 33 75 85 44 emmanuel.giraud@club.fr www.srias-aquitaine.fr
SRIAS Auvergne Rhône-Alpes	Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie, Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme	Denis GOTTI 06 37 71 88 46 d.gotlieb@wanadoo.fr www.srias-auvergnerhonealpes.fr
SRIAS Bourgogne-Franche-Comté	Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne	Nadège GALLOTE 07 81 25 09 69 Emmanuel.galotte@orange.fr www.srias-bfc.com
SRIAS Bretagne	Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan	Patricia ARCADE 06 64 80 83 29 patriciaarcade@gmail.com www.prefectures-regions.gouv.fr /bretagne/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Ressources-humaines-et-action-sociale/Section-Regionale-Interministerielle-Action-Sociale-SRIAS-BRETAGNE
SRIAS Centre Val-de-Loire	Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret	

SRIAS Corse	Corse-du-Sud, Haute-Corse	
SRIAS Guadeloupe	Guadeloupe	Anna GELAS annasantange971@gmail.com www.srias-guadeloupe.fr
SRIAS Guyane	Guyane	
SRIAS Île-de-France	Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise	Erwan SAUDI 06 51 51 21 99 erwanitto@gmail.com www.srias.ile-de-france.gouv.fr
SRIAS Occitanie	Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales	Samuel DEHONDT 06 13 94 10 21 dehondt.samuel@gmail.com www.srias-occitanie.fr
SRIAS Martinique	Martinique	
SRIAS Mayotte	Mayotte	Samira MADI madi.samira88@gmail.com
SRIAS Hauts-de-France	Nord, Pas-de-Calais, Aisne, Oise, Somme	Jérémy Jeannot 07 86 18 04 30 jeremy.slpfo.liancourt@gmail.com
SRIAS Normandie	Seine-Maritime, Eure	Oualid NAHAL 06 37 71 88 46 slpfovdr@gmail.com www.prefectures-regions.gouv.fr /pays-de-la-loire/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Ressources-humaines-et-action-sociale/Section-regionale-interministerielle-d-action-Sociale
SRIAS Pays de la Loire	Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée	Jessy ZAGARI 06 36 35 72 00 zagj@orange.fr www.srias.paca.gouv.fr
SRIAS Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse	Jessy ZAGARI 06 36 35 72 00 zagj@orange.fr www.srias.paca.gouv.fr
SRIAS Réunion	La Réunion	Vincent PARDOUX +262 692 82 85 10 slpfo.saintdenis@gmail.com vincentpardoux@laposte.net www.srias.re

CONTACTS MEMBRES DU CNAS

NOM - PRÉNOM	RÔLE	Téléphone Adresse mail
Samuel DEHONDT	Titulaire	06 13 94 10 21 dehondt.samuel@gmail.com
Patricia ARCADE	Titulaire	06 64 80 83 29 patriciaarcade@gmail.com
Marie-Michelle MOUEZA	Titulaire	06 22 03 81 72 mmoueza@gmail.com
Jessy ZAGARI	Titulaire	06 36 35 72 00 zagj@orange.fr
Christophe PARADIS	Suppléant	06 32 27 13 13 christopheparadis@orange.fr
Hicham SABR	Suppléant	06 80 22 80 00 hich.s@hotmail.fr
Erwan SAOUDI	Suppléant	06 51 51 21 99 fomavillepinte@gmail.com
Gaëlle VERSCHAEVE	Suppléante	